

**Convention collective nationale
et accords nationaux**

IDCC : 255. – **BÂTIMENT**
ETAM

AVENANT DU 21 MARS 2007
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2007
(BRETAGNE)

NOR : ASET0750732M
IDCC : 255

Entre :

La fédération régionale du bâtiment de Bretagne ;
L'union régionale CAPEB Bretagne ;
La fédération Ouest SCOP BTP,

D'une part, et

L'union régionale construction bois CFDT ;
L'union régionale bâtiment CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les barèmes des salaires minima applicables du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 (base 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures mensuelles), conformément aux dispositions de l'avenant n° 14 en date du 25 février 1982, relatif à la convention collective nationale des ETAM du 29 mai 1958, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers et ETAM du bâtiment, résultent du tableau ci-après.

**Barèmes des salaires minima pour les entreprises
dont l'horaire est de 35 heures, soit 151,67 heures mensuelles**
(applicables au 1^{er} avril 2007)

Valeur du point : 2,93 €.

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE minimum mensuel	SALAIRE minimum effectif mensuel
300	879,00	(1)
310	908,30	(1)
325	952,25	(1)
345	1 010,85	(1)
370	1 084,10	(1)
380	1 113,40	(1)
400	1 172,00	1 268,83
415	1 215,95	1 279,73
425	1 245,25	1 286,06
435	1 274,55	1 311,62
450	1 318,50	1 343,36
465	1 362,45	1 377,02
480	1 406,40	1 406,40
500	1 465,00	1 465,00
530	1 552,90	1 552,90
540	1 582,20	1 582,20
550	1 611,50	1 611,50
565	1 655,45	1 655,45
575	1 684,75	1 684,75
585	1 714,05	1 714,05
600	1 758,00	1 758,00
620	1 816,60	1 816,60
630	1 845,90	1 845,90
645	1 889,85	1 889,85
655	1 919,15	1 919,15
665	1 948,45	1 948,45
680	1 992,40	1 992,40
700	2 051,00	2 051,00
710	2 080,30	2 080,30
730	2 138,90	2 138,90
745	2 182,85	2 182,85
755	2 212,15	2 212,15
780	2 285,40	2 285,40
800	2 344,00	2 344,00
820	2 402,60	2 402,60
830	2 431,90	2 431,90
845	2 475,85	2 475,85
860	2 519,80	2 519,80

(1) Salaire effectif : SMIC.

Il est rappelé, d'une manière générale, que la seule obligation des entreprises est de s'assurer que, pour chaque catégorie, les salaires réels pratiqués du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 :

- ne sont pas inférieurs aux minima ci-dessus ;
- ni, le cas échéant, au SMIC.

Article 2

Les salaires minima effectifs figurant à l'article 1^{er} ci-dessus, et correspondant aux coefficients 400 à 465 inclus, constituent une dérogation prise à titre exceptionnel et qui restera en vigueur jusqu'à la prochaine révision des salaires minima, tels qu'ils résultent de la grille actuelle des salaires, suivant application de la valeur du point ETAM.

En outre, cette dérogation ne saurait en aucune manière être prise en considération comme critère de référence pour une modification de la grille survenant au cours de la période d'application.

Article 3

Le présent accord, dont les dispositions ne pourront en aucun cas être invoquées à titre d'avantages acquis, sera susceptible de faire l'objet d'avenants après négociation entre les parties signataires, et suivant modalités à convenir.

Article 4

Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article 5

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Fait à Rennes, le 21 mars 2007.

(Suivent les signatures.)